Introduction au droit

A – Distinction fondamentale: droit public / droit privé

Définitions:

· <u>Le droit public</u> est l'ensemble des règles visant à la résolution des litiges opposant l'Etat à un individu ou l'Etat à l'Etat.

<u>Exemple</u>: Un permis de construire prévoit l'expropriation d'un individu. S'il veut contester, ce litige est un litige de droit public.

· <u>Le droit privé</u> est l'ensemble des règles visant à la résolution des litiges opposant deux individus différents de l'Etat.

Le droit privé et le droit public regroupent des juridictions dont la compétence sera déterminée par la nature du litige à juger.

B – Notions de règle et de sanction

Un tribunal peut prononcer des sanctions.

<u>Par exemple</u>: sanction privative de liberté, sanction financière (amende), sanction privative de l'exercice d'un droit (interdiction d'exercice de droit civique)

Et le tribunal peut aussi avoir à se prononcer sur une règle du droit indépendamment de toute sanction.

Les règles appliquées par les tribunaux vont être hiérarchisées selon leur origine. Cette hiérarchie est appelée hiérarchie des normes.

Chapitre 1 – Le droit privé

A – Origine du droit privé

Le droit privé était, à l'origine, un seul ensemble de règle appliqué par un seul tribunal.

Cela était suffisant lorsque peu de litiges étaient posés devant cette juridiction, mais cela posait quelques problèmes :

- problème de compétence des juges : ils devaient connaître tous les domaines du droit
- problème d'équité (de justice)
- au fur à mesure des échanges et des rapports sociaux, il y a eu une surcharge des tribunaux due à la croissance des litiges entre commerçants puis à la croissance des litiges entre employeurs et salariés.

Une solution s'imposait 🗑 l'apparition de juridictions spécialisées (branches du droit)

> Droit civil:

Le droit civil est compétent pour tous les litiges qui ne lui ont pas été expressément retirés (nécessité d'un texte). <u>Intérêt</u>: Pas de vide juridique, même un nouveau litige peut être jugé. Cependant, certaines matières ou litiges reviennent par définition au droit civil. Il s'agit notamment du droit des personnes (responsabilité civile, divorce, mariage, droit du nom, droit de la filiation) mais aussi le droit de la propriété immobilière.

> Droit commercial:

Ce sont les litiges relatifs :

- aux actes de commerce entre commerçants
- aux contestations des sociétés commerciales
- aux actes de commerce par la forme entre toute personne (voir TD)

> Droit du travail :

C'est l'ensemble des litiges relatifs à un contrat de travail réel ou supposé entre un employeur et un salarié. Ce litige est obligatoirement individuel.

> Droit de la sécurité sociale :

Attention : c'est différent de l'Etat.

Ce sont les litiges entre les allocataires de la sécurité sociale et la sécurité sociale elle-même.

> <u>Droit pénal :</u>

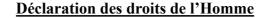
C'est le droit de la répression, des crimes, des délits et des contraventions.

<u>Problème</u>: La place du droit pénal varie suivant les auteurs. La théorie classique estime que le droit pénal est du droit public car l'individu est en conflit avec l'Etat par son comportement (<u>exple</u>: le vol est un délit et c'est la société en son entier qui souffre par ce délit).

Cependant, d'autres auteurs estiment que le droit pénal ne peut être classifié puisqu'il touche des individus (des victimes) et aussi l'Etat.

Enfin, les universités dans leur organisation admettent le droit pénal dans les cycles d'étude de droit privé.

L'édifice juridique français



C'est un texte de porté générale posant les fondements des libertés individuelles

La constitution

Elle pose les mécanismes de fonctionnement de l'Etat et l'organisation des pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire)

Les traités internationaux (rares)

Ils sont insérés dans l'édifice juridique par leur signature par le président de la république

Le droit européen

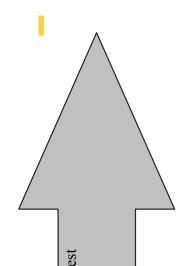
- <u>le règlement européen</u> : c'est un texte directement applicable dans le droit national qui détermine des règles à appliquer
- <u>la directive</u> : c'est un objectif à atteindre obligatoirement mais les Etats sont libres sur les moyens pour l'atteindre

Les lois

La loi est votée par le parlement après une « navette » entre l'Assemblée

Nationale et le sénat. C'est un texte qui détermine des règles

strictement applicables (voir TD)



C – La jurisprudence

C'est une véritable personnification des décisions de l'ensemble des tribunaux. C'est l'interprétation des règles de droit faite par le juge pour trancher un litige même s'il n'est pas prévu expressément par un texte. Le juge est alors un véritable créateur du droit.

La jurisprudence assure :

- l'évolution du droit avec la société puisque le juge peut créer des règles ou ne pas suivre les jurisprudences antérieures : il n'est pas tenu à la jurisprudence.
- de créer des règles même en l'absence de textes pour que tous les litiges puissent être tranchés

D – La doctrine

C'est l'ensemble des travaux des chercheurs en droit. Ces textes n'ont aucune valeur normative.

Chapitre 2 : L'application du droit privé en justice

I – Devant quelle juridiction le justiciable peut-il faire valoir ses droits ?

Répondre à cette question c'est s'interroger sur la compétence d'attribution (ou matérielle) des tribunaux.

A – Les tribunaux civils de premier degré de juridiction

> <u>le tribunal de grande instance :</u>

C'est le tribunal qui a vocation à recueillir tous les litiges civils qui ne lui ont pas été retirés au profit d'un autre tribunal.

Il en existe 124 en France, au minimum 1 par département. Il est à la base de l'organisation judiciaire.

Certains litiges lui reviennent par définition :

- Tous les litiges relatifs au droit des personnes quelque soit leur montant.

- Tous les litiges relatifs à la propriété d'un immeuble quelque soit leur montant.

- Tous les litiges patrimoniaux d'un montant supérieur à 10 000 €.

> Le tribunal d'exception civil : le tribunal d'instance

Il est compétent pour les litiges inférieurs à 10 000 € mais aussi pour certains litiges quelque

soit leur montant. Il s'agit des troubles du voisinage, du droit du crédit, du droit des

consommateurs.

Il y a 476 tribunaux d'instance en France puisque un TGI décide d'ouvrir un TI dans les

grandes villes du département. C'est un tribunal proche des individus avec un formalisme

assez simple.

(ATTENTION : juge de proximité à voir)

B – le tribunal commercial de premier degré de juridiction : le tribunal de commerce

Il y en a au minimum 1 par TGI. Il est composé par les juges qui ont pour particularité d'être

des commerçants élus par les autres commerçants. Ce ne sont pas des professionnels du droit.

C – Le tribunal du travail de premier degré de juridiction : le conseil des prud'hommes

Il en existe 1 par TGI au minimum, il juge des affaires relatives au droit du travail. Il est

composé pour moitié de juges salariés élus par les salariés et pour autre moitié de juges

employeurs élus par les employeurs mais il est encadré par un magistrat professionnel.

D – Les tribunaux pénaux de premier degré de juridiction

> la cour d'assises

C'est le tribunal compétent en matière de crimes. La cour d'assise juge les crimes.

Un crime c'est un acte prévu par le code pénal et susceptible de valoir à son auteur une peine

d'au moins dix ans de prison.

Une contravention c'est un acte prévu par le code pénal susceptible de valoir à son auteur

une peine d'au minimum 1 500 € d'amende (3 000 € en cas de récidive).

Un délit c'est au maximum 10 ans de prison et au minimum 1 500 € d'amende.

C'est le seul tribunal qui est composé d'un jury populaire et de magistrats professionnels.

<u>Jury populaire</u> : il est composé de citoyens tirés au sort dans les listes électorales.

<u>Attention</u>: <u>Situation avant 2002</u>: les décisions de la cour d'assise n'étaient pas susceptibles d'appel. Considérant que le jury était populaire, le législateur partait du principe qu'il ne pouvait pas se tromper. Ainsi, seul le pourvoi en cassation était alors possible.

<u>Depuis 2002</u>: les décisions de la cour d'assise peuvent faire l'objet d'un appel. Elles seront alors renvoyées auprès d'une autre cour d'appel d'une autre région.

Contrairement aux autres tribunaux, la cour d'assise est une cour itinérante. Elle règle par sessions ponctuelles au sein d'une même région puisque les cours d'assise sont directement et administrativement rattachées aux cours d'appel.

<u>Possibilité de récusation des jurés</u>: en début de session, le ministère public (l'accusation) et la défense peuvent récuser des jurés, c'est à dire demander que ceux-ci soient écartés compte tenu de critères que ni l'accusation ni la défense n'ont à donner.

Les cours d'assise sont des institutions qui coûtent chères. Donner la possibilité de faire appel c'est multiplier par 2 le coût de cette juridiction. Il y a, à l'heure actuelle, un réel problème d'engorgement de la cour d'assise (multiplication des demandes) mais aussi de financement et donc un allongement des délais.

> <u>Le tribunal correctionnel</u>

Il juge les délits. Il existe un tribunal correctionnel par ressort de TGI.

Toutes les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel. Les parties à une audience correctionnelle ont un nom : le défendeur est appelé <u>prévenu</u> et le demandeur est appelé <u>plaignant</u>. Ce tribunal est uniquement composé de magistrats professionnels. Un avocat est obligatoire.

> Le tribunal de police

Il juge les contraventions. C'est un tribunal peu formaliste (pas d'avocat obligatoire). Il existe un tribunal de police par tribunal d'instance.

<u>Ministère public</u>: Devant les tribunaux pénaux, l'intérêt de la société est défendu par le ministère public. Devant la cour d'assise, c'est l'avocat général qui se charge de ce rôle.

Devant le tribunal de police et correctionnel, c'est le procureur de la république et ses substituts.

Les juges sont, pour leur part, appelés <u>magistrats du siège</u>.

E – Les tribunaux de second degré de juridiction

➤ Les cours d'appel

Il existe une cour d'appel par région au minimum.

Chaque cour d'appel est divisée en chambres spécialisées afin de recevoir :

- en chambre civile, les appels des décisions des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance.
- en chambre commerciale, les appels des décisions des tribunaux de commerce.
- en chambre sociale, les appels des décisions des prud'hommes.
- en chambre pénale ou répressive, les appels formés contre les décisions des tribunaux de police.

Les cours d'appel sont très formalistes et nécessite obligatoirement l'intervention d'avocats et d'avoués. C'est une procédure relativement longue et coûteuse.

On nomme les parties : <u>appelant</u>, pour le demandeur et <u>intimé</u>, pour le défendeur de juridiction mais avec plus de forme et plus de temps.

> Les décisions insusceptibles d'appel

Certaines décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel compte tenu de la faiblesse de valeur du litige. Il s'agit des décisions du tribunal d'instance inférieures à 4000 € mais aussi des décisions du conseil des prud'hommes portant sur un litige inférieur à 4000 € (c'est renouvelé et adapté tous les ans).

Lorsque l'on n'est pas d'accord avec une telle décision, seul le pourvoi en cassation est possible (il est nécessaire de s'interroger compte tenu de la durée et du coût de celui-ci).

F – La cour de cassation

Ce n'est pas un 3^{ème} degré de juridiction.

En effet, son rôle est différent du 1^{er} et 2nd degré de juridiction. La cour de cassation vérifie la bonne application du droit et des procédures ainsi que la bonne vérification juridique des faits.

Elle ne peut pas revenir sur les faits.

. L'action devant la cour de cassation est appelée un pourvoi.

Si la cour de cassation est d'accord avec les reproches faits à la décision, elle casse cette décision puis renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel.

Si elle n'est pas d'accord avec le pourvoi, elle rejette celui-ci et la décision discutée doit donc s'appliquer.

La cour de cassation est teintée d'une procédure complexe, longue et relativement coûteuse.

Il y a une seule cour de cassation située sur l'île de la cité à Paris. Elle est composée uniquement de juges professionnels très expérimentés. Elle souffre, à l'heure actuelle, d'un engorgement inquiétant puisque le nombre de pourvois déposés est supérieur au nombre de décisions rendues à l'année.

La cour de cassation est divisée en sections et chambres spécialisées par matière (droit pénal, social, commercial, civil, ...)

II – Comment se déroule l'action en justice ?

A - Rôle du juge

Les juges du 1^{er} et 2nd degré de juridiction ont un rôle que l'on peut diviser en trois grandes étapes.

<u>Etape 1</u>: Il vérifie la véracité des faits à travers les preuves qui sont apportées (ils écoutent les témoins, les experts...)

<u>Etape 2</u>: Ils qualifient ensuite juridiquement les faits qui ont été établis.

<u>Etape 3</u>: Ils appliquent une sanction ou une peine si cela est nécessaire.

Les juges disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation des faits qui leur permet de les qualifier juridiquement sans avoir à se justifier. Les juges du siège sont indépendants du pouvoir politique ainsi ils ne peuvent être mutés ou sanctionnés par aucune entité administrative.

Cette indépendance est la clé de la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'exécutif.

De même, un juge ne peut jamais être poursuivi pour avoir pris une décision dans le cadre de son métier. C'est le problème de l'irresponsabilité des juges.

Cependant, il existe quand même un organe qui a un pouvoir sur les juges, c'est le <u>conseil</u> <u>supérieur de la magistrature</u>. Celui-ci est chargé de l'organisation disciplinaire du corps des juges. Il peut prononcer des sanctions allant jusqu'à la radiation lorsqu'un juge contrevient à ses obligations professionnelles.

B – La charge de la preuve

> Les moyens de preuve

Peut-on prouver devant un juge par tout moyen ce qu'on avance ?

En France, la preuve est réglementée. Cette réglementation diffère suivant les types de tribunaux concernés.

<u>Tribunal de commerce et conseil des prud'hommes</u> : la preuve peut être apportée par tout moyen, elle est libre. C'est-à-dire que celui qui se prévaut d'un droit peut en apporter la preuve par un acte écrit sous seing privé ou un acte écrit par acte authentique mais aussi par le témoignage d'une personne ou par le commencement de preuve.

<u>Un acte sous seing privé</u> est un contrat entre deux personnes qui n'a pas été enregistré par un notaire. Il comporte la signature des deux personnes.

<u>Un acte authentique</u> est un acte authentifié par un notaire.

Le témoignage : une personne extérieure à l'affaire dépose verbalement devant le tribunal.

<u>Le commencement de preuve</u> : c'est un élément qui sera examiné par le tribunal pour que celui-ci se fasse une idée de la vérité mais si c'est le seul élément, il ne sera pas suffisant (sauf en droit du travail et droit commercial).

Ces commencements de preuve peuvent être aussi des factures, des bons de livraison, un relevé de banque, des pièces comptables.

En matière civile, si le litige est supérieur à 750 €, seule la preuve écrite est admise. En dessous de 750 €, le témoignage est possible.

> La charge de prouver

C'est la question : qui doit apporter la preuve ?

En règle générale, la charge de la preuve revient au demandeur. C'est celui qui se prévaut d'un droit qui doit en apporter la preuve.

La présomption : Dans certains cas, on dispense les parties d'apporter la preuve de ce qu'ils avancent en tenant compte d'une présomption dont ils disposent (exemple en matière pénale, un accusé est dispensé d'apporter la preuve de son innocence). Il existe deux types de présomptions :

- <u>La présomption simple</u> : elle peut être combattue par la preuve du contraire (exple : présomption d'innocence).
- <u>La présomption irréfragable</u> : c'est une présomption qui ne peut pas être combattue même par la preuve du contraire.

III – Où va se dérouler le procès : la compétence des tribunaux

A – La compétence matérielle (ou d'attribution)

C'est répondre à la question : quel type de tribunal va juger l'affaire ?

Il ne faut pas se tromper puisque chaque tribunal doit, avant même de juger l'affaire, s'interroger sur sa compétence. Si le litige rentre dans sa compétence : il ne dit rien et juge l'affaire. Dans le cas contraire, il se déclare incompétent mais il n'indique pas à quel tribunal on doit s'adresser (puisqu'il est capable de juger sa compétence mais pas celle des autres).

Il faut donc recommencer toute la procédure (problème de frais et de délais) vers le tribunal que l'on estime compétent.

B – Conflit de compétence matérielle : le tribunal des conflits

Lorsqu'un litige pose problème et que l'on hésite entre le droit privé et le droit public, le justiciable peut s'adresser au tribunal des conflits.

Celui-ci indiquera alors quel tribunal doit être saisi (entre le public et le privé).

C – Compétence de plusieurs tribunaux de droit privé

Il est possible qu'un même litige ait des aspects civils, commerciaux, pénaux ou sociaux en même temps.

<u>Exemple</u>: un salarié donne un coup de tête à son employeur qui est défiguré et qui, par vengeance, le licencie. On a plusieurs aspects:

- les coups et blessures volontaires (délit pénal : tribunal correctionnel)
- il est défiguré, c'est un préjudice civil jugé par le TGI
- le salarié conteste son licenciement estimant que c'est une pratique courante dans son métier (conseil des prud'hommes)

Dans un cas comme celui-ci, le principal risque est ici des contrariétés de jugement.

Pour éviter cela, un adage juridique pose le principe suivant : le pénal tient le civil (et les autres juridictions privées) en l'état. C'est-à-dire qu'aucune décision civile ne peut contredire une décision pénale.

Conséquences : tant que le pénal ne s'est pas prononcé, les autres juridictions doivent surseoir (attendre) à statuer.

Celui qui est reconnu coupable pénalement de certains faits sera automatiquement reconnu responsable civilement des mêmes faits.

Dans une action devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assise, la décision du tribunal civil est accolée au procès pénal.

D – Compétence territoriale

C'est répondre à la question du lieu où se déroulera le procès.

<u>Règle</u>: C'est le lieu de domicile du défendeur qui détermine la compétence territoriale du tribunal. Si le défendeur est une personne morale, c'est le lieu du siège social.

<u>Mais il y a des exceptions</u>: en matière civile de contestation de propriété immobilière, c'est le lieu d'où est situé l'immeuble qui détermine la compétence territoriale.

En matière de divorce, c'est le lieu du domicile conjugal qui détermine la compétence territoriale du tribunal.

En matière pénale, le ministère public demandera la plupart du temps que le lieu retenu soit celui de l'infraction pénale.

Lors d'un procès, les parties peuvent réclamer que le procès soit déplacé en raison de la non objectivité qui pourrait régner pendant l'action. C'est l'action en suspicion légitime.

E – Conflits internationaux : droit pénal

Les tribunaux français sont compétents pour tous les délits, crimes et contraventions constitués en France, quelque soit la nationalité de l'auteur. (constitué : réunion des éléments de l'infraction pénale)

En France, est puni par le droit pénal toute infraction pénale faite en France, sauf exceptions toutes récentes : crimes sexuels et pédophilie.

> Conflits internationaux : droit commercial

Il est la plupart du temps prévu en matière de commerce une clause compromissoire attributive de compétence. C'est une clause qui prévoit à l'avance qu'en cas de litige, c'est le tribunal de tel endroit qui sera compétent. Ces clauses ne sont valables qu'entre commerçants ou sociétés.

> Conflits internationaux : droit civil

C'est le domaine où l'attribution de compétence est le plus difficile.

Si c'est un conflit intracommunautaire (dans l'union européenne), le juge français peut être saisi et la décision peut être applicable à l'étranger.

Si c'est un conflit extra communautaire, le juge peut se prononcer mais l'application de cette décision sera soumise au bon vouloir du juge étranger.